



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet d'extension du Centre Landais de Tri des Déchets
Industriels sur la commune de Carcen-Ponson (40)**

n°MRAe 2021APNA7

dossier P-2020-9764

Localisation du projet : Commune de Carcen-Ponson (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : CLTDI
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfecture des Landes
En date du : 18 novembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13/01/2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Bernadette MILHERES, Didier BUREAU.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

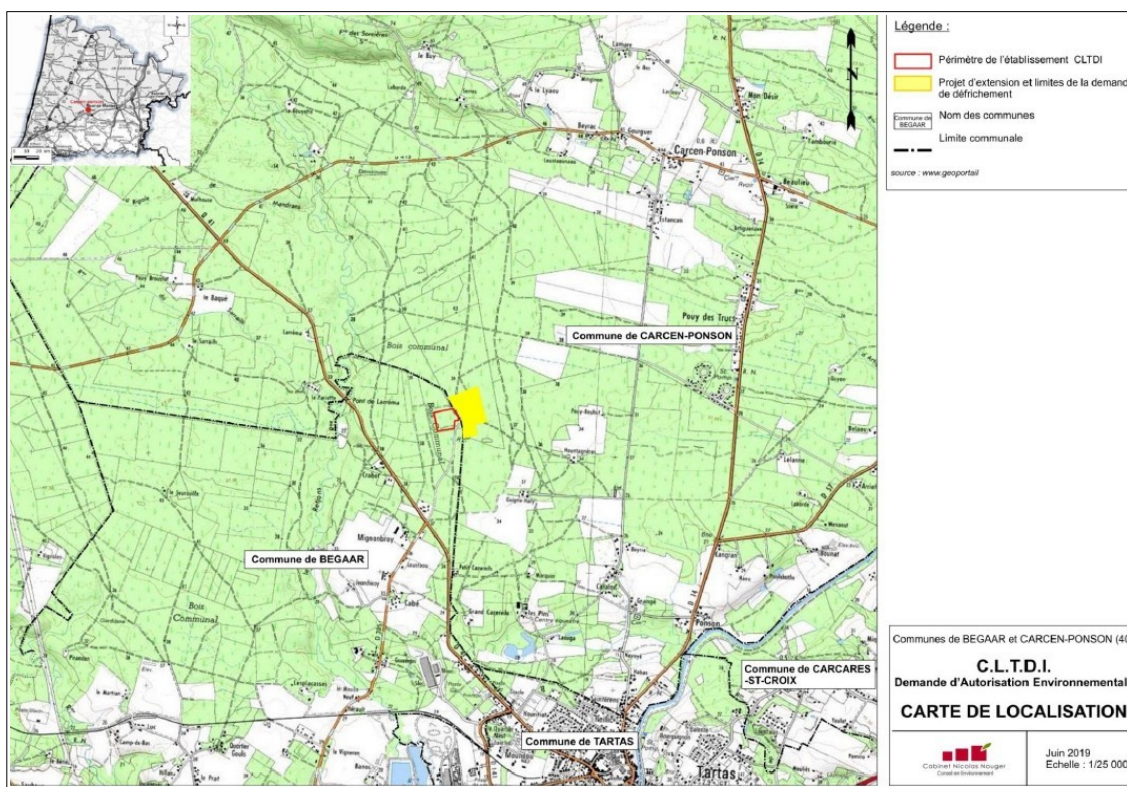
Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK

I. Le projet et son contexte

Le Centre Landais de Tri des Déchets Industriels (CLTDI) exploite depuis 2009 (sur la base d'une autorisation préfectorale du 22 décembre 2009) un centre de tri, de valorisation et de stockage de déchets sur la commune de Begaar au lieu-dit "Crabot", sur une surface de 11,65 ha. Begaar se situe dans le département des Landes, au nord de Tartas.

Le site regroupe trois activités :

- le tri et la valorisation de déchets inertes;
- le tri et le transit de déchets industriels banaux;
- le stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié.



Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact page 17

(le secteur jaune représente l'aire d'étude immédiate autour du projet d'extension – le projet d'extension plus réduit est localisé au sein de cette aire d'étude immédiate – cf. carte ci-après)

Face à une augmentation de la demande de prise en charge de déchets d'amiante (notamment d'enrobés routiers amiantés), la société souhaite étendre son site pour créer un nouveau casier de stockage de 4,7 ha dédié à l'accueil de 288 000 tonnes de déchets contenant de l'amiante lié (amiante sous forme de fibrociment en plaques entières ou en morceaux, canalisations, tuyaux, enrobés amiantés, dalles vinyles amiantées, terres naturellement amiantées).

Ce projet d'extension est localisé sur deux parcelles accolées au site existant, mais situées sur le territoire de la commune de Carcen-Ponson, limitrophe de Begaar. La surface dédiée au projet d'extension est de 7,42ha. Par ailleurs, l'exploitant souhaite faire évoluer les activités de la plate-forme existante en ajoutant une nouvelle activité de transit sans déconditionnement de déchets conditionnés d'amiante libre (5 tonnes maximum), ainsi qu'une augmentation de la puissance du concasseur intervenant dans la valorisation des déchets inertes (qui passerait de 300 à 500 kW).

Le site est localisé au sein d'un massif boisé sur une vaste zone plane, présentant une légère pente orientée est – ouest. Ce plateau est entaillé par des vallées (vallée du Retjons à l'ouest du site avec un dénivelé de plus de 17 m, et vallée de la Midouze à l'est et au sud du site). La cote topographique est de l'ordre de 39 m NGF sur une grande partie du casier projeté avec la présence d'une petite butte sur la partie sud-ouest. L'altitude atteint environ 42 m NGF.



Carte du projet – extrait du dossier de demande d'autorisation

Le projet intègre des travaux de défrichage (sur une surface de 7,42 ha), ainsi que de décapage au niveau du futur casier de stockage d'amiante (0,50 m de profondeur sur une surface de 4,7 ha). Le projet prévoit de stocker de manière provisoire (à l'ouest et au sud du futur casier) les terres issues du décapage (25 000 m³), puis de les réutiliser lors de la remise en état au terme de l'exploitation. Ce casier, en forme de dôme, d'une hauteur de six mètres en fin d'exploitation, sera recouvert d'une couche de protection¹. Il a été dimensionné pour pouvoir stocker 192 000 m³ de déchets amiantés, soit au plus 288 000 tonnes, avec un maximum de 18 000 T/an (le site actuel est autorisé pour 45 000 tonnes de déchets par an dont 4 750 tonnes d'amiante lié et 29 000 tonnes de déchets inertes d'origine industrielle).

L'exploitation du nouveau casier est prévue pour une durée de 25 ans.

Conformément à l'article L181-1 du Code de l'environnement, le projet d'extension fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comprenant l'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE au titre de la rubrique n°3540²) et l'autorisation de défrichage. Dans le cas présent, l'autorisation environnementale inclut également la décision concernant la demande de dérogation à la destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées.

S'agissant d'un site IED (Industrial Directive Emission³), le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement⁴. De ce fait, il est soumis à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de l'autorisation environnementale.

1 cf page 127 de l'étude d'impact

2 https://aida.ineris.fr/consultation_document/25154

3 Pour en savoir plus : <https://aida.ineris.fr/taxonomy/term/93>. Cette directive a pour objectif de parvenir à une protection élevée de l'environnement grâce à une intégration poussée des mesures de prévention et de réduction dans la conception des projets les plus polluants en termes d'émissions. Les obligations concernent en particulier le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées.

4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220/2021-01-08/

Au regard des éléments figurant dans le dossier, les principales sensibilités du site d'implantation portent sur le milieu naturel (faune et zones humides) et la présence d'une nappe souterraine peu profonde. Les principaux enjeux du projet portent sur l'évitement des zones les plus sensibles pour le milieu naturel et la préservation de la qualité de la nappe souterraine.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier d'autorisation environnementale transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend l'étude d'impact du projet, datant d'octobre 2020, ainsi que les dossiers de demande d'autorisation de défrichage et de dérogation au titre des espèces protégées. Il comprend également l'étude de dangers réglementairement exigible pour les ICPE et un rapport hydrogéologique intitulé "évaluation des risques pour l'environnement" venant à l'appui d'une demande de dérogation concernant l'absence de "barrière passive"⁵ au niveau du nouveau casier, comme c'est déjà le cas pour le site existant⁶.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier la manière dont le projet a tenu compte des enjeux environnementaux mis en évidence.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact sont repris ci-dessous.

Milieu physique

Le projet s'implante sur le complexe alluvial des terrasses étagées du cours d'eau de la Midouze, sur des formations composées de sables et de graviers surmontant des couches argileuses.

Plusieurs masses d'**eau souterraines** sont recensées au droit du site, dont la nappe des « Sables calcaires plio-quadernaires du bassin Midouze-Adour », relativement proche de la surface (profondeur de 1,5 m à 2 m par rapport au terrain naturel en épisode de très hautes eaux, et à plus de 3 m en basses eaux selon le résultat du suivi piézométrique sur le site existant depuis 2012) et vulnérable aux pollutions de surface. Comme il sera vu dans la suite de l'avis, la position de la nappe constitue un paramètre important dans le cadre des choix techniques retenus pour le dôme, les casiers de déchets étant situés au-dessus de celle-ci. L'étude mériterait à cet égard d'apprécier dans le temps les possibles variations du niveau de la nappe, en prenant notamment en compte les effets potentiels du changement climatique (épisodes pluvieux intenses) ainsi que les effets du déboisement rendu nécessaire pour la réalisation du projet, voire les effets éventuels d'opérations de déboisement autour du site projeté. **La MRAe considère que des précisions doivent être apportées sur les scénarios prévisibles d'évolution de la hauteur de la nappe phréatique superficielle sur le long terme, permettant d'apprécier la pertinence des choix techniques retenus à cet égard.**

L'étude précise en page 36 et suivantes que le CLDTI réalise depuis 2012 un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines. Le suivi met en évidence une contamination azotée et sulfatée dans la partie nord du site, à relier (selon l'étude) à la présence d'une ancienne décharge de déchets ménagers sur le site (au nord-est) en amont des points de surveillance. L'étude précise par ailleurs que les analyses à l'aval hydraulique du casier exploité pour le stockage de déchets contenant de l'amiante lié font état de l'absence de fibres d'amiante dans les eaux souterraines.

Le site n'est pas concerné par la présence d'un captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant les **eaux superficielles**, les communes concernées sont traversées par le Retjons qui s'écoule du nord vers le sud pour rejoindre la Midouze à hauteur de Tartas. Le site d'implantation est situé à environ 600 m à l'est de ce cours d'eau, en dehors des zones d'aléas inondation.

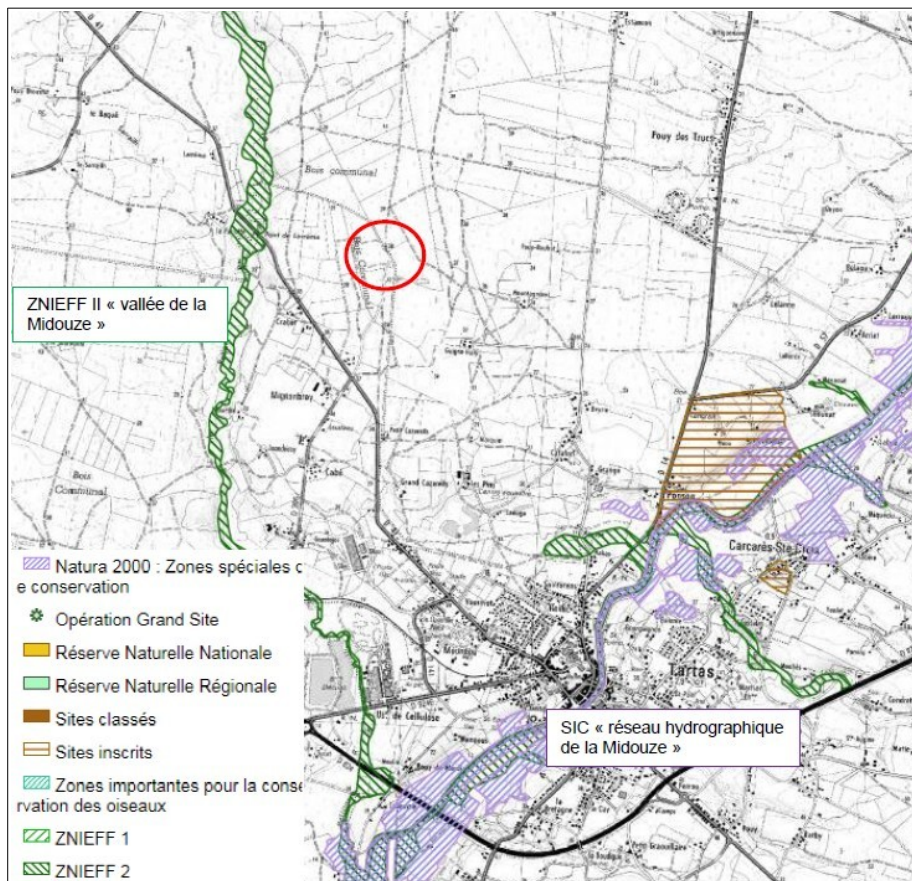
- 5 Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface devrait être assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel et présentant une perméabilité inférieure à 10⁻⁷ m/s.
- 6 Le site actuel bénéficie déjà de cette disposition.

Milieu naturel⁷

Le projet s'implante au sein d'un massif forestier exploité de pins maritimes, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel.

Le site Natura 2000 le plus proche (Zone spéciale de conservation-ZSC-, désignée au titre de la Directive Habitats-faune-flore), constitué par le *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* est localisé à environ 1,9 km au sud-est du site.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche, constituée par les *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées* est localisée à environ 530 m à l'ouest (cf. figure ci-dessous).



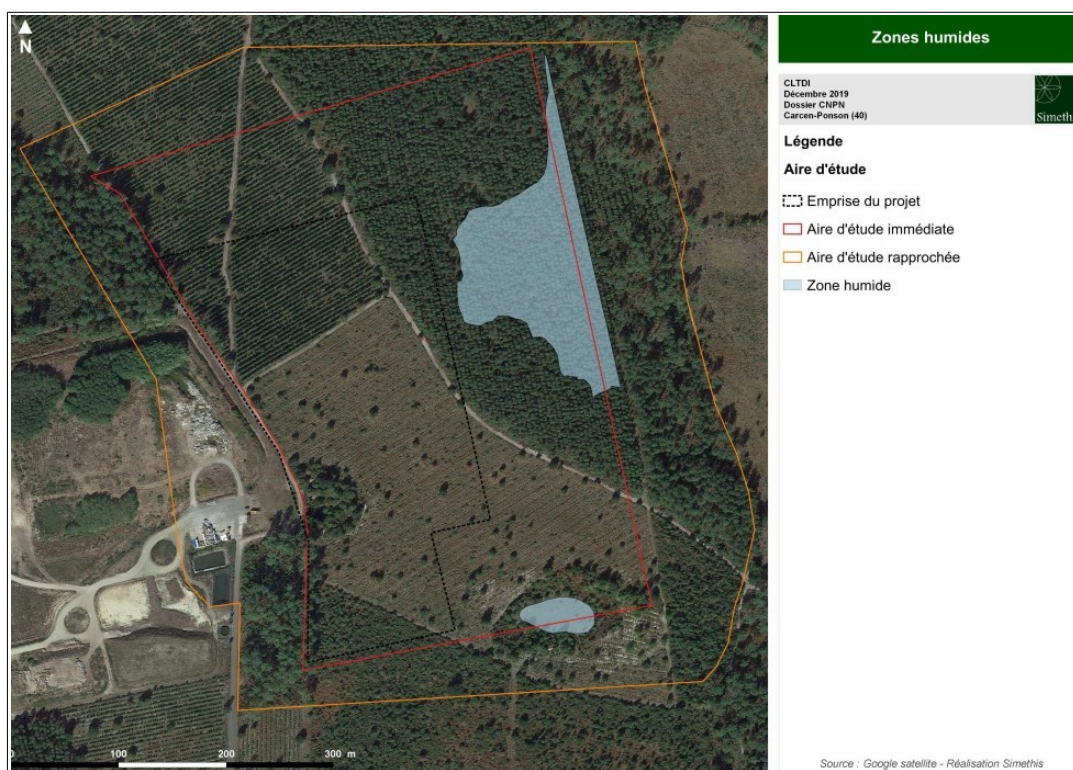
Cartographie des périmètres d'inventaire et de protection – extrait étude d'impact page 50

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations écologiques en juillet et août 2018, puis en mars, avril et mai 2019. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 62 de l'étude d'impact. La zone est principalement couverte par des plantations de pin à différents stades de croissance.

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées au niveau du projet d'extension. Elles ont toutefois mis en évidence la présence de plusieurs espèces à caractère invasif potentiel, notamment le Raisin d'Amérique.

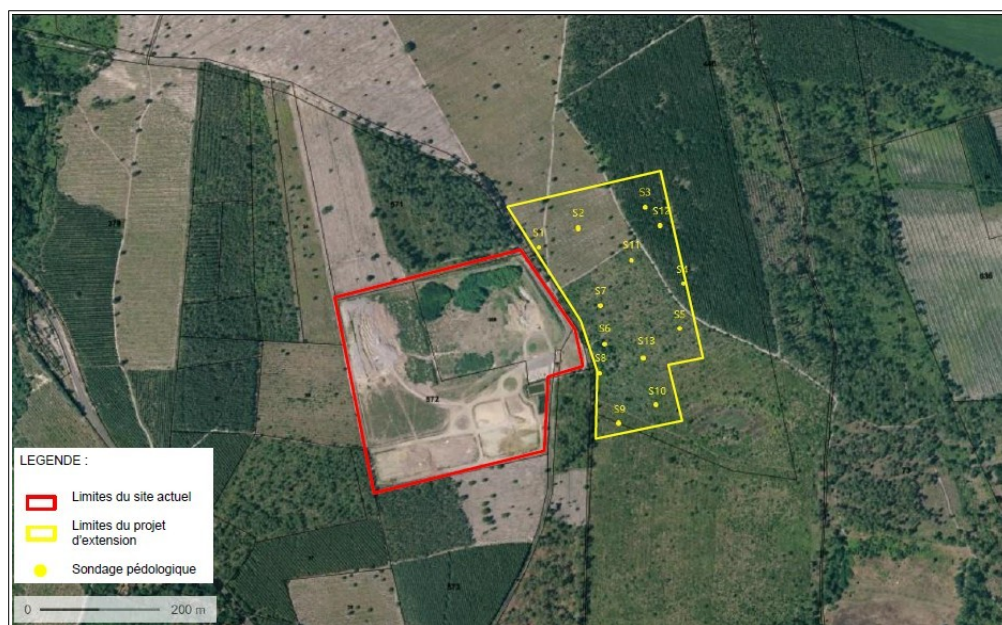
Les inventaires floristiques ont mis en évidence la présence d'habitats humides : lande humide à Molinie bleue et plantation de pins maritimes de 10 ans sur lande humide à Molinie bleue. À l'issue de cette analyse, des zones humides sont ainsi identifiées à hauteur de 2,1 ha dans l'aire d'étude rapprochée (cf. figure ci-après).

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Localisation des zones humides selon le critère floristique – extrait étude d'impact page 67

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'étude n'ont pas mis en évidence la présence de **zones humides** selon le critère sol. La carte suivante présente la localisation des sondages pédologiques réalisés pour la détermination des zones humides.



Carte de localisation des sondages pédologiques – extrait étude d'impact page 28

Concernant la **faune**, l'aire d'étude abrite plusieurs espèces d'oiseaux (notamment Tarier pâtre, Serin cini, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou), d'amphibiens (Grenouille commune, Rainette méridionale, Crapaud épineux), de reptiles (Couleuvre verte et jaune), d'insectes (Grand Capricorne) et de chiroptères (Pipistrelle, Sérotine commune). Ces différentes espèces sont protégées.

L'étude d'impact intègre en page 69 et suivantes une analyse des fonctionnalités des différents habitats

(repos, reproduction, alimentation) pour les différentes espèces observées protégées. Les cartographies associées permettent de les localiser précisément. En synthèse de cette analyse, l'étude d'impact comprend une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation (cf. figure ci-dessous).



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation – extrait étude d'impact page 88

Les enjeux qualifiés de modérés concernent les zones centrales et sud-est qui constituent des habitats de repos, de reproduction, ou de chasse pour plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères cités précédemment. Les bassins de rétention du site actuel au sud-ouest constituent également des habitats de reproduction pour les amphibiens. **L'analyse présentée est satisfaisante et permet d'apprécier les enjeux du site sur la thématique du milieu naturel.**

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur relativement isolé. Quelques habitations sont recensées au niveau de différents lieux-dits. Les premières habitations sont localisées à environ 320 m au sud-ouest du site. Le centre de tri est accessible depuis la RD 41.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté des communes du Pays Tarusate a été approuvé le 21 novembre 2019. Ce PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 17 avril 2019⁸. Les terrains du site existant et du projet d'extension sont classés en zone dédiée aux activités industrielles (cf. page 101 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact intègre en page 45 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante au niveau du plateau landais, à proximité de la vallée de la Midouze. Le paysage local au niveau du site d'implantation est dominé par des boisements de pins maritimes, ainsi que quelques parcelles agricoles (maïs et prairies). Le centre de tri existant et le projet d'extension restent peu visibles du fait de leur insertion dans un massif boisé. Le site n'est concerné par aucun élément remarquable du patrimoine.

8 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7714_plui_pays-tarusate_mrae_signe.pdf

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'enjeu principal du projet est de garantir l'absence de contact et de percolation au travers du massif de déchets d'amiante afin d'éviter tout risque de pollution du milieu récepteur et notamment de la nappe.

L'étude d'impact intègre en page 29 et suivantes une analyse de l'hydrogéologie du site. Comme indiqué précédemment, l'étude d'impact précise que la nappe en très hautes eaux se situe à une profondeur de 1 m à 1,5 m par rapport au fond du casier, et à plus de 3 m en période de basses eaux. **L'étude d'impact en déduit ainsi que le casier n'interceptera pas le niveau de la nappe phréatique, y compris en période de très hautes eaux. Comme indiqué précédemment, la MRAe estime que ce point mérite d'être approfondi pour apprécier les risques d'évolution de la position de la nappe dans le temps.**

Par ailleurs, concernant les déchets avant enfouissement, les problématiques suivantes restent posées au vu des données de l'étude d'impact⁹ :

– Le projet prévoit, dans le cadre de la diversification d'activités, la mise en place sur le site existant d'une zone de stockage de déchets en transit d'amiante libre conditionnés.

La MRAe recommande de préciser les conditions de stockage de ces déchets permettant de garantir l'absence de pollution du milieu mais également pour prévenir les risques éventuels d'accident pouvant contribuer à une éventuelle dispersion atmosphérique et aqueuse.

– Sur la partie du projet d'extension, les déchets réceptionnés seront aussi conditionnés en vue de leur enfouissement. L'étude précise qu'un examen de l'intégrité des emballages est réalisé lors de la réception puis au niveau de l'aire de déchargement. En phase d'exploitation, le projet prévoit de les recouvrir quotidiennement par une bâche ou des matériaux inertes pour éviter la dégradation des emballages et la percolation par les eaux météoriques. Le projet prévoit également la mise en place de fossés périphériques au casier permettant de collecter les eaux pluviales de ruissellement, puis de les infiltrer, en phase exploitation puis en phase définitive. **La MRAe recommande de justifier le dimensionnement des fossés périphériques. Elle recommande également de préciser comment les modalités de mise en œuvre des recouvrements provisoires quotidiens permettent de garantir toute absence de contact entre les eaux de ruissellement et les déchets amiantés, ainsi que toute infiltration des eaux au travers du massif de déchets.**

En fin d'exploitation, le projet prévoit la mise en œuvre d'une couche de protection de 1,50 m (dont 0,50 m de terre végétale)¹⁰. **La MRAe recommande que la couche de recouvrement intègre des matériaux imperméables.** Le plan de la remise en état est présenté en page 137. Le projet intègre la mise à jour du programme de surveillance du site incluant le futur casier, durant l'exploitation du site, ainsi que sur les 12 années suivantes (cf page 138, 10 années post exploitation et 2 années supplémentaires de surveillance des milieux). Le projet prévoit ainsi des contrôles semestriels du niveau et de la qualité des eaux souterraines, sur deux nouveaux piézomètres implantés en amont et en aval du casier. Les articles 38 et 45 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux fixent une période de 10 années pour la période post exploitation, mais une période de 5 années (et non 2) reconductible pour la surveillance des milieux. **Le porteur de projet devra justifier son protocole de suivi vis-à-vis des dispositions réglementaires. La MRAe note également que le site n'est potentiellement soumis à aucune surveillance au-delà du délai réglementaire précité. La suffisance de cette période dans le cas précis de l'installation étudiée mériterait d'être argumentée.**

Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures de réduction d'impact (entretien des engins, kit antipollution, stationnement des engins sur plateforme imperméabilisée) permettant de réduire les risques de pollution du milieu.

⁹ Voir en page 133 les modalités de réception des déchets.

¹⁰ Selon le dossier, les déchets d'amiante, dans leur emballage transport, seront entreposés en 2 paliers d'une hauteur individuelle de 3 m, séparés par une couche de 50 cm de matériaux stabilisés inertes permettant le roulage des engins. Ces déchets seront recouverts quotidiennement par une bâche plastique. Le stockage sera recouvert d'une couche finale constituée de 30 cm de matériaux inertes de recouvrement, 1 m de couche anti-érosion, 50 cm de terre végétale issue du décapage initial des terrains.

Milieu naturel

Concernant le **milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles dont les zones humides recensées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction d'impact (plan de circulation des engins, choix d'une période optimale de travaux, débroussaillage préalable favorisant la fuite de la faune) permettant de limiter les incidences négatives du projet sur la faune. Le projet intègre également un suivi écologique (en phase travaux et en phase exploitation), le respect d'un cahier des charges environnemental, ainsi que le suivi et l'élimination des espèces exotiques envahissantes.

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des **impacts résiduels** persistent sur la Fauvette pitchou, le Tarier pâtre, l'Engoulevent d'Europe et la Couleuvre verte et jaune sur une surface de 3,7 ha d'habitats impactés, ainsi que sur le Serin Cini sur environ 300 m². Cet impact résiduel très important conduit à la mise en œuvre d'une procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et leurs habitats, et à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le dossier de demande de dérogation détaillant ces différentes mesures est joint au dossier de demande d'autorisation environnementale. Les mesures compensatoires portent sur :

- la gestion écologique conciliant la production de pins maritimes (notamment maintien de zones localisées de landes attrayantes pour la nidification des oiseaux, élargissement des bandes entre pins permettant de créer des landes ouvertes, travaux sylvicoles hors période de nidification, maintien au maximum d'une lande haute avec gyrobroyage tardif) sur une période de 40 ans de terrains situés à 3,8 km au nord du site, sur une surface 16,96 ha pour la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe et la Tarier pâtre (avec création d'habitats pour la Couleuvre verte et jaune),
- la gestion écologique sur site (pour une durée de 30 ans) sur une surface de 0,5 ha pour le Serin Cini (création d'une haie éparse et d'une zone d'alimentation sur le dôme).

Le projet conduira en fin d'exploitation à la création d'un dôme aux pentes douces, prévu pour être ensemencé. Le projet prévoit de favoriser le maintien d'une prairie en faveur des insectes, des reptiles et de l'avifaune (avec absence d'utilisation de produits phytosanitaires, de rouleau landais (débroussailleur mécanique) ou de plantation d'espèces exotiques). La gestion envisagée est de type fauche tardive annuelle. L'étude précise en page 146 que la société CLDTI, propriétaire des terrains, prendra en charge l'entretien, le suivi post exploitation et l'usage du site.

Milieu humain

Le projet est localisé dans un secteur relativement isolé, à proximité immédiate d'une installation existante de tri, de stockage et de valorisation des déchets.

En termes de **paysage**, le site actuel et les terrains de l'extension projetée bénéficient d'écrans visuels constitués par les boisements de pins maritimes des parcelles voisines. Le projet n'est visible que depuis le chemin de la Lande qui mène au site actuel et se poursuit en piste forestière.

En termes de **déplacement**, l'étude présente en page 188 une quantification du trafic généré par le projet d'extension. Le trafic total sur le site pourra atteindre 20 rotations par jour, ce qui représente 1,63 % du trafic journalier de la RD 41 desservant le site via le chemin de la Lande. Les incidences en termes de déplacement restent limitées.

Le projet s'implante sur des parcelles sylvicoles, nécessitant la mise en œuvre d'un **défrichement** sur une surface de 7,4 ha, conduisant à une compensation évaluée à 14,85 ha au titre du Code forestier. Les modalités de la compensation (reboisement ou versement au Fond stratégique de la forêt et du bois d'un montant financier équivalent au coût des travaux de reboisement compensateur) seront définies dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale (volet défrichement). Il est attendu que la mise en œuvre éventuelle d'un reboisement compensateur ne génère pas d'impacts environnementaux nécessitant l'actualisation de l'étude d'impact et un nouvel examen.

Le projet prévoit un contrôle périodique des **niveaux sonores** pendant l'exploitation et lors des campagnes de concassage pour vérifier le respect des seuils réglementaires au niveau des habitations les plus proches.

Le site du projet est localisé dans un contexte boisé, soumis de ce fait à l'aléa feu de forêt. L'étude d'impact

évoque à plusieurs reprises des mesures visant à prendre en compte **le risque incendie** (bassin de défense incendie, bassin de collecte des eaux d'extinction, des équipements de prévention, bande débroussaillée de 50 m, etc.). **Il conviendrait de justifier le bon dimensionnement des mesures préventives et curatives proposées vis-à-vis du risque incendie, ainsi que leur adéquation avec la présence de déchets potentiellement polluants pour les milieux. Il conviendrait également de confirmer que les dispositions prévues respectent les préconisations des services de secours incendie (SDIS).**

En termes d'**alimentation en eau potable**, l'étude (dans son évaluation des risques pour l'environnement mentionnée précédemment) met en évidence que la migration des fibres d'amiante au sein de l'aquifère superficiel est très peu probable du fait de l'effet filtre et décantation des sols constitués de sables fins, et du fait de la position du casier de stockage au-dessus de la nappe superficielle. L'étude rappelle également que les aquifères plus profonds captés pour l'alimentation en eau potable sont par ailleurs protégés par un ou plusieurs horizons de matériaux à faible ou très faible perméabilité (argile, marne). **L'étude conclut (page 31 de l'évaluation des risques) à l'absence de risque pour cette ressource. Les suivis sur l'installation actuelle semblent confirmer ces hypothèses (pas de trace d'amiante en aval des casiers existants).**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 139 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est notamment indiqué que le projet d'extension du site existant permet de répondre sur le long terme à des besoins croissants de prise en charge de déchets de matériaux contenant de l'amiante. Elle présente en page 141 la localisation des installations existantes et précise que les capacités de stockage des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie sont aujourd'hui déficitaires (rapport du BRGM/RP-66047-FR de février 2017 cité dans l'étude).

Le projet a fait l'objet de l'analyse de deux variantes d'implantation, la seconde variante (projet finalement retenu) privilégiant l'évitement de secteurs à enjeux écologiques à l'est. **La MRAe constate que l'étude d'impact ne présente en revanche pas de variantes techniques en matière de modalités de protection du sol en partie basse ou de position par rapport au terrain naturel.**

L'article 40 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise que pour les casiers dédiés au stockage de matériaux contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état, qui doit toutefois présenter une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur en fond de casier. Dans le présent cas de figure, les terrains constitués de matériaux sableux (d'une perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s) ne répondent pas aux valeurs de perméabilité nécessaires (10^{-7} m/s). Les terrains naturels ne permettent donc pas d'assurer un rôle de barrière de sécurité passive. Cela conduit le porteur de projet à solliciter une dérogation au critère précédent, le principe d'une telle dérogation étant par ailleurs prévue dans le même article 40 : "*si sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées précédemment peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral*". Cette évaluation des risques est jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle se fonde également sur l'hypothèse de profondeur de nappe en hautes eaux retenue dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (entre 1,5 m et 2 m par rapport au terrain naturel) et pour laquelle des justifications sont demandées par la MRAe.

La MRAe recommande au porteur de projet de rechercher des alternatives plus sécurisantes portant sur les modalités de protection du sol en partie basse et de sa position par rapport au terrain naturel, notamment de se réinterroger sur l'accroissement du risque de dispersion associé au décaissement du terrain naturel. La MRAe considère que des précisions doivent être apportées sur les scénarios prévisibles d'évolution de la hauteur de la nappe phréatique superficielle sur le long terme, nécessaires pour apprécier la pertinence des choix techniques retenus à cet égard, et notamment celui du décaissement, dans ce contexte de nappe phréatique proche du terrain naturel.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du Centre Landais de Tri des Déchets Industriels (CLTDI) sur des terrains situés à proximité immédiate sur la commune de Carcen-Ponson, sur une surface de 7,42 ha.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel (présence de zones humides, ainsi que d'espèces protégées faune et flore) et le milieu physique (nappe peu profonde située entre 1,5 m et 2 m en plus hautes eaux). Il est toutefois noté l'absence d'analyse prospective du niveau de la nappe, ce qui n'est pas satisfaisant. Des analyses sont sollicitées sur point.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones humides recensées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il intègre plusieurs mesures visant à réduire les incidences pour la faune. Le projet contribue toutefois à détruire plusieurs habitats d'espèces protégées d'oiseaux et de reptiles, rendant nécessaire la mise en oeuvre d'une procédure de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui permettra de valider les mesures de compensation proposées.

L'enjeu principal du dossier concerne les mesures visant à limiter tout risque de pollution du milieu (notamment de l'eau) par des fibres d'amiante. Le projet intègre plusieurs mesures visant à limiter ce risque. Néanmoins, des précisions sont sollicitées sur ce point concernant les modalités de gestion des eaux pluviales en phase exploitation, ainsi que les mesures à mettre en oeuvre en cas d'incendie.

En l'état du dossier présenté, l'absence d'analyse prospective du niveau de la nappe, associée au parti pris non argumenté du décaissement et à l'absence de surveillance à long terme du site, ne sont pas satisfaisantes en termes de prise en compte des effets potentiels du projet sur l'environnement et appelle des justifications

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 13 janvier 2021

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO